

Kolly (Les sieurs),  
Père et fils,

Faisant partie du Français rachetés par  
les Natchez, à la Louisiane du 1<sup>er</sup> novembre  
1729 au 1<sup>er</sup> août 1730

1764

Colonies

E 235

1 pièce

Certificat qui constate le double de  
Kolly juré en fait eni dans le cas de massacre  
fait à la Louisiane par les Français par le  
sauvage Natchez

20. Janv. 1766

2

Kolly

juré

Etienne François D'Arde Procureur Général  
à la Louisiane

Certificat etou qu'il appertendra que suivant la verification qui nous  
avons fait faire par le Procureur verbal dressé le 13. 7<sup>bre</sup> 1757 par les D<sup>ns</sup>  
Deputés du Conseil de la Justice de l'année Française commandée  
par le Sr. de Louboey aux Natchez, contenue les  
Declarations qu'il a veues pour constater le mot de différencier  
par forme qui ont été tenus dans le cas de massacre fait à la Louisiane  
suivant Français par les Sauvages Natchez depuis le 20<sup>bre</sup>  
Novembre 1729. jusqu'au 1. Juin 1731. tenu au fort de Natchez  
qu'a été de y en avoir tenu par Kolly juré en fait

lui:

pour constater dans ce Procès verbal comme faisant partie  
de différencier par forme qui sont parties dans ce massacre,  
lequel procès verbal a été déposé entre les mains du Sr.  
Mathieu Joliet Capitaine Missionnaire Apostolique et  
donné un expédition en voyez le 29. 7<sup>bre</sup> 1741. au M. L. C. et  
de Natchez par le Sr. de la Rivière, et par la suite de la  
marine par le Sr. de la Rivière, commissaire de la marine à la Louisiane,  
et est resté en dépôt au dit lieu de  
Colonie

fait et lu le 20. Janv. 1766

ARCHIVES  
ANTHIENNES